

ASSEMBLÉE NATIONALE
29 mars 2024

PROTÉGER LES FRANÇAIS DES RISQUES CLIMATIQUES ET FINANCIERS ASSOCIÉS
AUX INVESTISSEMENTS DANS LES ÉNERGIES FOSSILES - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 15

présenté par
Mme Chatelain

ARTICLE PREMIER

Substituer à l’alinéa 10 les deux alinéas suivants :

« III. – Pour les manquements aux obligations résultant du II, les sanctions sont prononcées dans les conditions mentionnées à l’article L. 612-39 et, pour les personnes mentionnées à l’article L. 621-9, à l’article L. 621-15.

« Un décret en Conseil d’État fixe la répartition des pouvoirs de sanction attribués à l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et à l’Autorité des marchés financiers ainsi que les modalités de coopération entre elles pour le contrôle des obligations résultant du II. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement intègre la procédure et le régime de sanction prévus en cas de manquement à l’obligation de « décarbonation » des services financiers dans les dispositions existantes du code monétaire et financier.

Les compétences sont réparties entre l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et l’Autorité des marchés financiers (AMF) en fonction des entités aujourd’hui assujetties à leur contrôle. Les procédures mises en œuvre et les sanctions prononcées par l’ACPR et l’AMF offrent les garanties nécessaires en termes de respect des droits de la défense et de proportionnalité des peines.